



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Laurent LIVET  
Tél. : 04 81 66 81 95  
Fax : 04 81 66 80 80  
courriel : ddt-sefen-pmrqe@drome.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n° 26-2017.04.06.001

modifiant l'arrêté préfectoral N°2016131-0014 du 10 mai 2016  
portant agrément de la société SAS CLARI  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non-collectifs

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;  
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;  
VU le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;  
VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;  
VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;  
Vu la demande d'agrément reçue le 28 mars 2016 présentée par la société SAS CLARI, représentée par sa Présidente Betty CAVALIE domiciliée à l'adresse suivante : 48 route de Roussas – 26230 VALAURIE ;  
Vu la demande du 30 mars 2017 de la société CLARI sollicitant une modification des conditions d'agrément ;  
Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

1. la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
2. les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;

Vu l'avis du demandeur consulté sur le projet d'arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, portant délégation de signature ;

—  
Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

**ARRETE**

Article 1 : Modification des conditions d'agrément :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2016131-0014 du 10 mai 2016 sont modifiées comme suit :

- A l'alinéa 3, la quantité « **1500 m3** » est remplacée par « **1660 m3** »
- A l'alinéa 4, sont rajoutées les filières d'éliminations suivantes :

Dépotage dans la station d'épuration de Pierrelatte (26)	100 m3
Dépotage dans la station d'épuration de Valréas (84)	60 m3

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Valaurie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Drôme.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le maire de la commune de Valaurie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 06 avril 2017

Pour le Préfet  
par subdélégation  
le Chef du Pôle Mobilisation de la Ressource et Qualité des Eaux  
Signé  
Olivier CARSANA